Assurance Responsabilité Civile et individuelle accident des Associations

Saint-Christophe

Document d'information sur le produit d'assurance Compagnie : Mutuelle Saint-Christophe assurances – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables immatriculée en France 775 662 497 et régie par le Code des assurances.

Produit: **Associations**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne peut remplacer un accompagnement personnalisé par un de nos conseillers. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement seront détaillés dans les tableaux de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Le contrat Associations a pour objet de garantir la responsabilité civile de l'association, les adhérents et bénévoles en cas d'invalidité ou décès suite à un accident survenu au cours des activités organisées par l'association, et la protection juridique de l'association.



Qu'est-ce qui est assuré?

QUI EST ASSURE:

- √ L'association dans le cadre de ses activités déclarées
- ✓ Les administrateurs, les préposés, Les adhérents, Les bénévoles

LES EVENEMENTS ASSURES:

- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'association dans l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières, pour l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers
- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'association dans le cadre de l'organisation de manifestations regroupant moins de 500 participants
- ✓ La responsabilité civile atteinte accidentelle à l'environnement et la responsabilité environnementale

Sont automatiquement couverts:

- La faute inexcusable de l'employeur, la faute intentionnelle
- ✓ Les intoxications alimentaires
- ✓ Les dommages immatériels non consécutifs
- ✓ Les dommages aux biens mobiliers empruntés et l'occupation temporaire de locaux

EN OPTION:

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'association dans le cadre de l'organisation de manifestations:
- de plus de 500 personnes et/ou soumises à autorisation
- nécessitant l'utilisation de chapiteaux, tribunes et gradins démontables
- d'épreuves sportives sur la voie publique.
- Individuelle accident pour les membres de l'association y compris les bénévoles : (décès, invalidité permanente ou partielle, incapacité temporaires des bénévoles, remboursement des frais de soins)
- La protection juridique

Libre choix du montant du capital à assurer pour certaines agranties :

Les garanties précédées d'une \checkmark sont systématiquement prévues au contrat

Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ★ Les dommages résultant d'activités à caractère lucratif
- Les garanties responsabilité civile après livraison et professionnelle
- ★ Les dommages résultant d'une activité médicale
- * La responsabilité décennale construction
- Les dommages résultant de l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours
- X La responsabilité personnelle des dirigeants
- Les dommages relevant de la législation sur les accidents du travail
- Les dommages survenus au cours de manifestation aériennes, nautiques ou de manifestations et concentrations avec des véhicules terrestres à moteur
- * Les manifestations sportives soumises à autorisation



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS:

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement par la guerre civile, étrangère, les attentats et/ou les actes de terrorisme ou de sabotage
- Les dommages provenant d'installations classées visées en France par le Titre 1 er du Livre V du Code de l'Environnement et soumises à autorisation
- Les dommages causés par des véhicules terrestres, des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques
- Les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et Monaco

PRINCIPALES RESTRICTIONS:

- Lorsqu'un accident met en jeu à la fois la garantie individuelle accident et la garantie responsabilité civile au profit d'une même victime, celle-ci percevra uniquement la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou de l'autre des garanties,
- En cas de sinistre, une somme peut rester à la charge de l'assuré



Où suis-je couvert?

- ✓ En France
- 🗸 Dans les Etats de l'union européenne, dans les principautés a'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège, Islande
- ✓ Monde entier pour des séjours, voyages et/ou missions de l'assuré ou de ses préposés n'excédant pas trois mois consécutifs



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- A la souscription du contrat
 - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, fournir les pièces demandées et régler la cotisation indiquée sur le contrat
- En cours de contrat
 - Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription
- En cas de sinistre
- Déclarer toute réclamation et tout fait ou événement susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat dès que vous en aurez connaissance et dans les délais prévus au contrat
- Joindre les pièces nécessaires à l'appréciation du sinistre



Quand et comment effectuer les paiements?

La cotisation annuelle ou ses fractions, ainsi que ces accessoires et taxes sont payables au siège de la Mutuelle Saint-Christophe assurances ou à l'adresse de votre interlocuteur habituelle.

Le paiement de la cotisation peut être fractionné par trimestre ou semestre.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Votre contrat prend effet à la date précisée aux conditions particulières. Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable et est reconduit tacitement pour une nouvelle période annuelle sauf résiliation par l'une des parties dans les conditions prévues au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat?

La résiliation doit être demandée par lettre recommandée au siège de l'assureur, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire. Elle doit intervenir deux mois au moins avant la prochaine échéance du contrat.

MSC – iPid – Responsabilité civile et individuelle accident des Associations - Janvier 2019